



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine*

Mont-de-Marsan, le 20/11/2020

Unité départementale des Landes

Nos réf. : MJ/IC40/20DP-
N°S3IC : 052.01455
Affaire suivie par : Nicolas LAURENT
nicolas.laurent@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 49 55 64 88
Inspecteur référent : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

SIETOM de la Chalosse
à
Caupenne

Objet : Prolongation de la durée d'exploitation
PJ : projet d'arrêté complémentaire

1. - Situation administrative et localisation de l'établissement

Le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de Chalosse, dont le siège social est situé au 815 route des Partenses, est autorisé à exploiter au lieu-dit « Les Partenses » à Caupenne un site comprenant une usine de compostage d'ordures ménagères, une déchetterie et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Le SIETOM assure la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers de 78 000 usagers de 122 communes des Landes. Il intervient sur un territoire rural ; cinq communes du Syndicat dépassant les 2000 habitants et deux seulement les 3500 habitants. Il s'agit d'un syndicat mixte qui se compose de 5 communautés de commune.

L'exploitation de l'ISDND a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 qui abroge et remplace l'arrêté du 1er février 2008. La durée d'exploitation a été estimée à 16 ans (2005-2020) sur la base d'un stockage annuel correspondant à la capacité maximale autorisée. Le tableau de classement du site, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, est le suivant :

Rubriques	Installations classées	Grandeurs caractéristiques	Régimes *
1435-3	Station service (distribution de carburant à des véhicules)	550 m ³ équiv. par an	DC
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Déchets dangereux	5000 litres de piles, néons et ampoules	NC

Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40011 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 05 76 20

Rubriques	Installations classées	Grandeurs caractéristiques	Régimes *
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Déchets non dangereux	168,5 m ³	DC
2713-2	Transit, regroupement ou tri de déchets métalliques	150 m ²	D
2714-2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois non visés aux rubriques 2710 et 2711	990 m ³	DC
2716-2	Dépôt de déchets verts	990 m ³	DC
2760-2	Installations de stockage de déchets non dangereux non inertes	46 800 t/an	A
2780-2b	Etape 'Compostage' de l'usine de tri-compostage (ordures ménagères résiduelles et déchets verts : 25 000 t/an)	29 t/j	E
2782	Traitement biologique (hors compostage) de déchets non dangereux (1 ^{ère} étape de l'usine de tri-compostage)	25 000 t/an 96 t/j	A
2791-2	Broyage de déchets verts	9,5 t/j	DC
3532	Valorisation de déchets non dangereux non inertes, traitement biologique	96 t/j	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité de stockage : 46 800 t/an	A

Le SIETOM est autorisé conformément à la réglementation à l'enfouissement des déchets suivants :

- Le tout venant des déchetteries du SIETOM et d'autres syndicats du département des Landes et des départements limitrophes en cas de besoin soit environ 20% des apports,
- Les refus de compost de l'Unité de Valorisation Organique du SIETOM et d'autres syndicats du département des Landes et des départements limitrophes soit environ 55% des apports,
- Les déchets d'activité économiques ayant faits l'objet d'un tri au préalable et en provenance d'apporteurs identifiés et autorisés soient environ 22% des apports,
- Les déchets de nettoyage des points tri du SIETOM et de nettoyage des plages.

2. - Présentation de la demande

Par un porter-à-connaissance en date de juin 2019, le SIETOM de Chalosse, requiert la possibilité d'exploiter l'ISDND de Caupenne jusqu'en 2027, tout en réduisant la quantité annuelle autorisée à 32 760 tonnes au lieu de 46 800 tonnes à partir de 2020, soit une réduction de - 30 %.

Ce chiffre de 32 760 tonnes est motivé par les facteurs suivants :

- une baisse régulière des tonnages collectés des ordures ménagères (plan de prévention, extension des consignes de tri...) et donc de ce fait une baisse du tonnage des refus de compost aujourd'hui enfouis dans le centre,

- un **développement de la filière CSR** (Combustible de Solide de Récupération) qui permettrait de réduire les tonnages de refus de compost aujourd'hui enfouis dans le centre,
- la poursuite du **développement de nouvelles filières de valorisation** (Ecomobilier, recyclerie) de déchets qui étaient auparavant enfouis (matelas, ameublement),
- la possible **caractérisation du Tout Venant en vue de trier les matériaux recyclables**.

Le SIETOM intègre une marge de stockage de déchets au regard de besoins ponctuels potentiels et dans l'esprit d'une **mutualisation des outils de traitement des structures publiques du département des Landes et des départements limitrophes**.

En effet, le SIETOM est en mesure d'accepter :

- Des tonnages d'ordures ménagères supplémentaires au regard de sa capacité nominale de traitement (25 000 tonnes par an) et de sa capacité réelle de traitement (17 000 tonnes par an) de l'UVO,
- Des tonnages de clients extérieurs pour des déchets d'activité économiques du département des Landes et des départements limitrophes qui certes ont diminué mais qui continuent de représenter entre 25 et 40% du tonnage enfoui.

3. - Garanties financières

L'exploitant a proposé un nouveau calcul du montant des garanties financières, basé sur la quantité annuelle de déchets réceptionnés ramenée à 32 760 t. La méthode de calcul est conforme à celle prévue par la circulaire du 23/04/1999, relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

4. - Caractère substantiel ou non de la demande

L'analyse du caractère substantiel ou non de la prolongation de la durée d'exploitation de 7 ans jusqu'au 28 février 2027 est établie sur la base des critères suivants, définis aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. :

Une modification est considérée comme substantielle dans trois cas :

- si elle atteint des seuils fixés par arrêté ministériel :
Dans la mesure où il n'existe pas de seuils réglementaires fixés par arrêté ministériel pour les Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux, ce cas ne concerne pas la demande de prolongation d'exploitation.
- si le projet est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs :
Considérant que le volume d'activité pendant la prolongation d'exploitation restera identique à celui déjà autorisé et qu'ainsi les dangers et inconvénients ont été évalués dans le dossier de demande d'autorisation initial, la demande de prolongation n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients.
- si la modification constitue une extension soumise en elle-même à évaluation environnementale (EE) systématiquement (i.e. l'extension dépasse le seuil du

systématique de la nomenclature EE annexée à l'article R. 122-2) ou, après un examen au cas par cas réalisé par l'Autorité Environnementale (i.e. l'extension dépasse le seuil du cas par cas de la nomenclature EE annexée à l'article R. 122-2, et l'Autorité Environnementale décide après examen que la modification doit faire l'objet d'une évaluation environnementale).

La demande de prolongation d'exploitation ne concerne que la poursuite du comblement des casiers déjà autorisés sans extension géographique sur de nouvelles parcelles et sans dépassement des quantités de déchets déjà autorisées. En conclusion, cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique et ne constitue donc pas une modification substantielle à ce titre.

En conséquence, et selon les critères rappelés ci-dessus, il apparaît que la prolongation de durée d'exploitation de l'ISDND de Caupenne exploitée par le SIETOM de Chalosse sans modification des conditions d'exploitation, de la nature et des quantités maximales autorisées des déchets stockés et avec diminution de la quantité annuelle de stockage de déchets, à partir de 2020, ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

5. - Avis et propositions

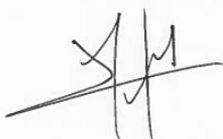
Étant donné que cette modification peut être considérée non substantielle et n'engendre pas d'évolution au niveau de l'activité en elle-même ou des impacts environnementaux, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport accordant une prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND exploitée par le SIETOM de Chalosse sur le site de Caupenne jusqu'au 28/02/2027 avec une révision à la baisse de la capacité annuelle (23 400t/a) à partir du 1er janvier 2025.

Le Conseil Régional a compétence en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets au niveau régional, a été saisi pour avis par l'exploitant quant à la compatibilité de son projet d'extension avec le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le Conseil Régional a émis un avis favorable le 16 octobre 2020.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

Vérifié

Le Chef du département
risques chroniques



Christophe MARTIN

Le Fonctionnel Déchets



Nicolas LAURENT